



Municipalité de Boileau

# RAPPORT ANNUEL 2018

Application du règlement 18-111  
Gestion contractuelle



## 1. PRÉAMBULE

Sanctionnée le 16 juin 2017, la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, permet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000\$ et plus, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public (AOP). L'article 938.1.2 du Code municipal du Québec exige par ailleurs que des règles à cet effet soient prévues au Règlement de la gestion contractuelle (RGC) de la municipalité. Par exemple, elle pourrait établir le seuil de la dépense à partir duquel elle attribue ses contrats de gré à gré. Ce seuil pourrait varier selon le type de contrat (service professionnel, exécution de travaux, etc.).

Pour accompagner ce nouveau pouvoir, la loi est aussi venue obliger les municipalités à produire un rapport annuel portant sur l'application de leur règlement sur la gestion contractuelle. L'article 938.1.2 du C.M. prévoit que ce rapport soit déposé lors d'une séance du conseil.

## 2. OBJET

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la municipalité en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son RGC.

## 3. LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

En vertu de la Loi, la Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil municipal le 9 février 2011, par la résolution 11-02-035, est devenue un règlement de gestion contractuelle le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Afin de permettre une gestion plus efficace des affaires municipales, le conseil de la Municipalité a décidé d'adopter un nouveau règlement sur la gestion contractuelle tenant compte des nouvelles règles applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Le *Règlement numéro 18-111 sur la gestion contractuelle* (ci-après, le Règlement) a été adopté le 29 août 2018.

La Municipalité de Boileau se donne ainsi la possibilité d'accorder des contrats de gré à gré jusqu'à 50 000\$ pour tous les types de contrats.

Le règlement est publié sur le site internet de la Municipalité au :  
<http://boileau.ca/reglements-municipaux/>

## 4. MESURES

L'objet du règlement sur la gestion contractuelle est de mettre en place des règles de gestion contractuelle qui porte sur les sept (7) catégories de mesures qui sont exigées par l'article 938-1.2 du Code municipal;

- ❖ Les mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le

- truquage des offres;
- ❖ Les mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, c. T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi;
  - ❖ Les mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
  - ❖ Les mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;
  - ❖ Les mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumission et de la gestion du contrat qui en résulte;
  - ❖ Les mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
  - ❖ Les mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000\$, mais inférieure au seuil d'appels d'offres publics fixés par règlement ministériel.

## **5. MODES DE SOLLICITATION**

La municipalité peut conclure des contrats selon trois (3) principaux modes de sollicitation possibles:

- ❖ Le contrat conclu de gré à gré;
- ❖ Le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation;
- ❖ Le contrat à la suite d'un appel d'offres public (SÉAO).

L'estimation de la dépense du contrat à octroyer sert à déterminer le mode de sollicitation à utiliser. Lors d'une demande de prix de gré à gré, les justifications visant la transparence et la saine gestion des fonds publics doivent être présentées et des mesures doivent avoir été prévues afin de favoriser la mise en concurrence et la rotation parmi les fournisseurs potentiels.

### **5.1 Contrat dont la dépense est inférieure à 50 000\$ et conclue de gré à gré**

Les contrats inférieurs à 50 000\$ peuvent être conclus de gré à gré. Toutefois, la municipalité tend dans la mesure du possible à faire une demande de soumission à au moins deux (2) fournisseurs.

### **5.2 Contrat dont la dépense est supérieure à 50 000\$ et conclue à la suite d'un appel d'offres sur invitation**

La municipalité procède à un appel d'offres sur invitation par voie écrite auprès d'au moins deux (2) fournisseurs si la dépense est de 50 000\$, mais inférieure au seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel.

### **5.3 Contrat dont la dépense est supérieure au seuil obligeant l'appel d'offres**

La municipalité doit passer par une demande de soumissions afin d'octroyer un contrat dont la dépense est supérieure au seuil obligeant l'appel d'offres public. La municipalité doit alors respecter des délais minimaux de réception des soumissions

de 15 jours ou 30 jours et ouvrir les demandes de soumissions à certains territoires selon ce qui est prévu dans le règlement ministériel fixant les valeurs de seuils et les délais de réception des soumissions.

## **6. ROTATION DES FOURNISSEURS**

À l'exception des contrats octroyés en vertu d'une exception de l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec, tous les contrats ont été octroyés suivant un processus de mise en concurrence.

## **7. PLAINTES**

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du règlement de gestion contractuelle.

## **8. SANCTION**

En 2018, aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

Cathy Viens  
Directrice générale et  
Secrétaire-trésorière